



Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf février, le Conseil Municipal de la Commune de LA FRESNAIS, légalement convoqué le douze février, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Étaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Pascal MOULIN, Mme Anita MARTIN, Mme Daisy DELOURME, Mme Annick GINGAST, M. Felix LEMERCIER, Mme Monique FOLIGNÉ, Mme Marie-Béatrice MOËNET, M. Denis DAUDIBON, Mme Chantal LE LUHERNE-BOISSIÈRE, Mme Tatiana BOURDAIS, M. Sylvain IGER, M. Pascal FONTENEAU, M. Tony COSNEFROY, M. Marin LEFEUVRE, Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC et M. Yann RENARD.

Pouvoirs : Mme Audrey GINGAT a donné pouvoir à Mme Marie-Béatrice MOËNET.
Mme Marie-Dominique LETELLIER a donné à pouvoir à Mme Monique FOLIGNÉ.

Étaient absents : M. Romain BERTOUX et Mme Hélène CHENU.

Secrétaire de séance : Mme Monique FOLIGNÉ a été nommée secrétaire de séance.

Convocation de la séance transmise le 12 février 2024.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 janvier 2024
2. Urbanisme & Foncier – Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
3. Urbanisme & Foncier – Approbation de la création du Périmètre Délimité des Abords de l'Église Saint-Méen (PDA)
4. Finances – Suppression de la régie bibliothèque
5. Finances – Détermination du coût d'un élève de l'école publique – année 2023
6. Finances – Participation de la commune de Lillemer au fonctionnement de l'école publique – année 2024
7. Finances – Attribution des budgets fournitures scolaires et activités extra-scolaires – Ecole publique Les Frênes – année 2024
8. Finances – Attribution des budgets fournitures scolaires, activités extra-scolaires et frais de fonctionnement – Ecole privée Saint-Joseph – année 2024
9. Finances – Convention de participation financière à la présence de l'exploitant du service public d'eau potable lors du contrôle des hydrants incendie
10. Travaux & Matériels – Convention d'utilisation mutualisée du broyeur à végétaux avec la commune de Hirel
11. Environnement – Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal
12. Système d'Information – Convention fille – SIG – Service unifié sur le territoire du Pays de Saint-Malo – Conventonnement 2023-2027

13. Ressources Humaines – Création de trois emplois – Avancement de grade – année 2024

Informations et questions diverses

Délibération n°10-2024**Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 janvier 2024**Rapporteur : M. Eric POUSSIN, Maire

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024.

Délibération n°11-2024**Objet : Urbanisme & Foncier – Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**Rapporteur : M. Eric POUSSIN, Maire

Exposé : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du PLU a été menée et à quelle étape de la procédure elle se situe à ce jour.

Le bilan de la concertation a été dressé, une première fois, en Conseil Municipal lors de sa séance du 29 septembre 2022 et une seconde fois le 24 mai 2023. Le projet de PLU a été arrêté lors de ces mêmes séances et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA-PPC), qui ont disposé de trois mois pour formuler un avis.

L'ensemble des avis reçus a été joint au dossier porté à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2023.

Le 26 janvier 2024, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions dans lesquelles, il a émis un avis favorable au projet, assorti de trois réserves et deux recommandations.

Un rapport complémentaire du commissaire enquêteur a été remis le 21 février 2024 à la suite d'une demande du Tribunal Administratif de Rennes souhaitant un avis distinct pour chaque objet de l'enquête et un avis plus détaillé sur la modification du Périmètre des abords de l'Eglise.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les avis émis par les PPA-PPC, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Il expose en parallèle les modifications / les compléments qu'il propose d'effectuer sur le projet de PLU arrêté, et précise qu'elles n'ont pas pour effet de modifier l'économie général du projet, de sorte qu'elles peuvent être acceptées.

Ces éléments sont repris dans l'annexe **(ci-jointe)** transmise aux Conseillers Municipaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Fresnais en date du 17 décembre 2019 prescrivant la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de La Fresnais en date du 15 novembre 2021, du 7 juillet 2022 et du 9 mars 2023 relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), validant ces dernières, ainsi que la poursuite de la démarche ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Fresnais en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Fresnais en date du 24 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme une seconde fois ;

Vu la décision de Madame la conseillère déléguée du Tribunal Administratif de Rennes en date du 9 octobre 2023 n° E23000167/35 désignant Monsieur Xavier MONTERRAT, directeur d'ARS en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision de Madame la conseillère déléguée du Tribunal Administratif de Rennes en date du 8 novembre 2023 modifiant l'objet de l'enquête publique confiée à Monsieur Xavier MONTERRAT, par décision du 9 octobre 2023 faisant suite au courriel du 30 octobre 2023 par la commune de La Fresnais précisant que l'enquête publique portait également sur la modification du périmètre des abords de l'église Saint-Méen - Saint Croix ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 18 octobre 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultés ;

- *L'avis de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine par courrier du 30 août 2023,*
- *Les avis de la CDPENAF par mel le 3 août 2023,*
- *L'avis de la Chambre d'Agriculture par mel le 7 septembre 2023,*
- *L'avis du Comité du Pays de Saint-Malo par mel le 21 novembre 2023,*
- *L'avis de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo par courrier du 4 septembre 2023,*
- *L'avis de la SNCF Immobilier par courrier du 13 juillet 2023,*
- *Et l'avis de GRTgaz par mel le 23 juin 2023,*

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Bretagne sur l'évaluation environnementale du projet de PLU révisé du 11 septembre 2023 (avis n° MRAe 2023-010770) ;

Vu l'enquête publique du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus ;

Vu le procès-verbal des observations du public transmis à la commune par le commissaire-enquêteur en date du 22 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 26 janvier 2024 donnant un favorable assorti de trois réserves : Que les améliorations proposées par Monsieur le maire de La Fresnais dans son mémoire en réponse, soient apportées dans le document final du PLU, le respect des demandes formulées par l'Etat concernant la Trame Verte et Bleue (TVB) et la prévention des risques de nuisances en matière d'assainissement et la protection de la continuité écologique et la préservation des zones naturelles (N). Ainsi que deux recommandations : Renforcer la lisibilité du PLU au regard des enjeux locaux d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique et prévoir des indicateurs de suivi « climat, air, énergie » permettant d'évaluer la vulnérabilité du territoire face au dérèglement climatique ;

Vu le rapport complémentaire du commissaire enquêteur remis le 21 février 2024 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à approbation, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les règlements graphique et écrit, et les annexes ;

Considérant que les remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et des conclusions du commissaire enquêteur justifient des adaptations au projet de PLU ;

Considérant que ces adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU révisé sous à enquête publique ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Echanges: M. Moulin rappelle la densification et les règles restrictives liées à l'élaboration de notre PLU. M. Renard indique que le PLU n'est pas aussi ambitieux que l'on aurait souhaité. Maire indique que 4 hectares constructibles étaient prévus à la base. L'extension des zones U sont décidées désormais au niveau du pays de Saint-Malo et non plus à la commune et répartie dans chaque EPCI. Chacun défend sa cause, forte extension des zones constructibles dans les grosses communes et plus de disponibilités pour les petites communes. Un PLU difficile à produire et coûteux, beaucoup de réunions, plusieurs débats du PADD et deux arrêts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 2 de M. Yann RENARD et M. Marin LEFEUVRE),

- **APPROUVE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération et le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé seront transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une mention dans un journal à diffusion départementale ;
- **DIT** que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à La Mairie de La Fresnais, aux jours et heures d'ouverture ;
- **DIT** que le Plan Local d'Urbanisme sera également téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 12-2024

Objet : Urbanisme & Foncier – Approbation et création du Périmètre Délimité des Abords de l'Église Saint-Méen (PDA)

Rapporteur : M. Eric POUSSIN, Maire

La Loi relative à la **liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la Commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cas de La Fresnais, ce dernier s'inscrit dans le prolongement du travail réalisé dans le cadre de la révision générale du PLU et est le fruit d'une étude préalable menée par le Bureau d'Etude K.urbain qui vise à définir la servitude de protection du monument historique, ainsi que le périmètre de protection le plus adapté à la réalité du terrain, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation, qui viendra modifier celui existant et déterminé par une distance de 500 mètres.

Il concerne le secteur de l'Eglise Saint-Méen Saint Croix et ses abords.

Ce périmètre délimité des abords, qui a reçu l'avis favorable unanime du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, ont été soumis à enquête publique simultanément à la révision générale du PLU, du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus.

A cette occasion, une seule observation a été formulée et son contenu ne justifiait pas de modification du projet du périmètre délimité des abords du monument historique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-92 à R 621-95,

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2022 sur le projet de PDA proposé,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 approuvant à l'unanimité le projet de PDA proposé,

Vu l'arrêté municipal en date du 18 octobre 2023 mettant conjointement à enquête publique le projet de révision générale du PLU et le projet de PDA,

Vu l'enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2023,

Vu les observations du public,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2024 transmis à l'issue de l'enquête publique précitée,

Vu le rapport complémentaire du commissaire enquêteur remis le 21 février 2024 produisant un avis distinct pour chaque objet de l'enquête et un avis plus détaillé sur le Périmètre des abords de l'Eglise ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords ci-annexé,

Vu le présent rapport,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification du projet de Périmètre Délimité des Abords du Monument Historique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DONNE** son accord et **APPROUVE** le Périmètre Délimité des Abords annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives

nécessaires à cette mise en place ;

- **DIT** que la présente délibération et le dossier du PDA approuvé seront transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et que le PDA sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** qu'il sera inséré dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Délibération n°13-2024

Objet : Finances – Suppression de la régie bibliothèque

Rapporteur : M. Pascal MOULIN, 1^{er} adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°119-2006 créant la régie de recettes bibliothèque,

Vu les délibérations n°31-2011, 54-2011 et 24-2014 modifiant la régie de recettes bibliothèque,

Considérant qu'il convient de supprimer la régie de recettes « bibliothèque » du fait de la gratuité de l'adhésion à cette dernière et qu'elle doit être fusionnée avec la régie de recettes commune pour le reliquat des recettes ;

Vu le budget communal,

M. Pascal MOULIN, 1^{er} adjoint, propose donc de supprimer ladite régie et d'encaisser désormais les photocopies, la vente de livres et la perte de carte des lecteurs sur la régie « commune ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes « Bibliothèque » ;
- **SUPPRIME** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était de 500 € maximum ;

- **Dit** que cette suppression prendra effet dès le 1^{er} mars 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dol-de-Bretagne de procéder à l'exécution de la présente décision.

Délibération n°14-2024

Objet: Finances – Détermination du coût d'un élève de l'école publique – année 2023

Rapporteuse : Mme Daisy DELOURME, 3^{ème} adjointe

Vu l'article L212-4 du Code de l'Education qui dispose que « la commune a la charge des écoles publiques » ;

Vu l'article L212-5 du Code de l'Education qui établit la liste des dépenses obligatoires de la commune en matière d'enseignement public ;

Vu le nombre d'élèves présents à l'école publique au 1^{er} janvier 2023 (63 élèves de maternelle et 121 élèves de primaire) ;

Vu l'ensemble des dépenses et des charges de l'école publique pour l'année 2023 et présentées dans le tableau ci-après :

	Maternelle 23	Primaire 23	TOTAL 23
011 - charges à caractère général	17 036.85 €	23 847.25 €	40 884.10 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	89 453.28 €	62 187.10 €	151 640.38 €
TOTAL	106 490.13 €	86 034.35 €	192 524.48 €
Remboursement assurance maladie	311.66 €	633.90 €	
TOTAL	106 178.47 €	85 400.45 €	191 578.92 €

Le coût d'un élève de l'école publique est donc de :

- Maternelle : 106 178.47 € / 63 = **1 685.37 €**
- Primaire : 85 400.45 € / 121 = **705.79 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2023 tel qu'il résulte du tableau présenté ci-dessus soit :
 - Maternelle : **1 685.37 €**
 - Primaire : **705.79 €**.

Délibération n°15-2024

Objet: Finances – Participation de la commune de Lillemer au fonctionnement de l'école publique – année 2024

Rapporteuse : Mme Daisy DELOURME, 3^{ème} adjointe

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu les articles L212-8 et R 212-21 du Code de l'Education qui précisent les conditions d'accueil des élèves résidant dans une autre commune et qui prévoient la contribution de la commune de résidence au fonctionnement de l'école ;

Considérant que la commune de LILLEMER ne possède aucune école publique sur son territoire et que par conséquent elle ne supporte aucune charge relative au fonctionnement d'une école publique ;

Vu la délibération n°14-2024 du 29 février 2024 relative à la détermination du coût d'un élève de l'école publique en 2023 :

- Maternelle : 106 178,47 € / 63 = 1 685,37 €
- Primaire : 85 400,45 € / 121 = 705,79 €

Vu le nombre d'élèves de l'école publique résidant sur la commune de LILLEMER et le coût de ces élèves calculé comme suit :

Participation Lillemer (Effectif à la rentrée scolaire au 1 ^{er} janvier 2024)			
	Nombre d'élèves	Coût par élève	Coût total
Maternelle	4	1 685,37 €	6 741,49 €
Primaire	8	705,79 €	5 646,31 €
		TOTAL	12 387,80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** la participation de la commune de Lillemer à 12 387,80 € au frais de fonctionnement de l'école publique pour l'année 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la commune de Lillemer.

Délibération n°16-2024

Objet : Finances – Attribution des budgets fournitures scolaires et activités extra-scolaires – Ecole publique Les Frênes – année 2024

Rapporteuse : Mme Daisy DELOURME, 3^{ème} adjointe

L'année précédente la subvention aux fournitures scolaires de l'école publique a été calculée sur la base de l'ensemble des élèves, avec un forfait de 53 € par élève.

L'année précédente la subvention activités extra-scolaires a été calculée sur la base de l'ensemble des élèves, avec un forfait de 12.50 € par élève.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le nombre d'élèves présents à l'école publique au 1^{er} janvier 2024 (66 élèves de maternelle et 113 élèves de primaire) ;

Vu la proposition de la commission vie scolaire et périscolaire du 22 février 2024 ;

Vu le budget communal ;

PROPOSITION

- Maintenir le forfait de 53 € par élève pour la subvention aux fournitures scolaires
- Maintenir le forfait de 12.50 € par élève pour la subvention aux sorties extra-scolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 20, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ATTRIBUE** pour l'année 2024, une somme de 53 € par élèves pour les fournitures scolaires soit 9 487 € ;
- **ATTRIBUE** pour l'année 2024, une somme de 12.50 € par élève pour les activités extra-scolaires soit 2 237.50 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'attribution de la subvention concernant les fournitures scolaires sera inscrite au budget de la commune à l'article 6067 et seront réglées sur réception de factures ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'attribution de la subvention concernant les activités extra-scolaires sera inscrite au budget de la commune à l'article 65738 et versée par un versement unique à l'OCCE (Association coopérative scolaire) ;
- **DEMANDE** qu'à chaque commande de fournitures scolaires, le bon de commande soit transmis à la mairie le jour même et qu'à réception de la commande les bons de livraison soient également envoyés dans les plus brefs délais.

Délibération n°17-2024

Objet : Finances – Attribution des budgets fournitures scolaires, activités extra-scolaires et frais de fonctionnement – Ecole privée Saint-Joseph – année 2024

Rapporteuse : Mme Daisy DELOURME, 3^{ème} adjointe

L'année précédente les subventions aux fournitures scolaires ont été calculées sur la base de l'ensemble des élèves, avec un forfait de 53 € par élève.

L'année précédente les subventions aux activités extra-scolaires de l'école privée ont été calculées sur la base des élèves résidants sur La Fresnais, avec un forfait de 12.50 € par élève.

L'année précédente, la subvention aux frais de fonctionnement de l'école privée a été calculée sur la base des élèves résidents sur la commune.

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite « Loi Debré » sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée ;

Vu le contrat simple conclu entre l'Etat et l'école privée Saint Joseph en date du 14 décembre 1979 résilié et remplacé par le contrat d'association en date du 21 décembre 2004 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Fresnais du 18 mai 2004 et du 08 juillet 2004 relatives à la conclusion d'une convention avec l'école privée Saint Joseph et à la transformation du contrat simple en contrat d'association ;

Vu la convention conclue entre la commune de La Fresnais et l'école privée Saint Joseph en date du 20 mai 2004 et relative à la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et qui rend obligatoire la participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ;

Vu la délibération n° 14-2023 en date du 29 février 2024 relative à la détermination du coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2023 ;

Vu le nombre d'élèves de l'école privée Saint Joseph résidant sur le territoire de la commune de La Fresnais au 1^{er} janvier 2024 (83 élèves dont 34 en maternelle et 49 en primaire) ;

Vu la proposition de la commission vie scolaire et périscolaire du 22 février 2024,

Vu le budget communal ;

PROPOSITION

- Maintenir le forfait de 53 € par élève pour la subvention aux fournitures scolaires
- Maintenir le forfait de 12.50 € par élève pour la subvention aux activités extra-scolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0) :

- **ATTRIBUE** pour l'année 2024 une somme de 53 € par élève pour la subvention fournitures scolaires soit 6 095 € ;
- **ATTRIBUE** pour l'année 2024 une somme de 12.50 € par élève pour les activités extra-scolaires soit 1 437.50 € ;
- **ATTRIBUE** pour l'année 2024 la somme de 98 777.79 € de participation au fonctionnement de l'école privée pour les élèves résidant sur le territoire de la commune comme suit :

MATERNELLE		PRIMAIRE	
Nombre d'élèves résidant sur la commune	34	Nombre d'élèves résidant sur la commune	49
Coût d'un élève	1 685.37 €	Coût d'un élève	705.79 €
Total	57 302.67 €	Total	34 583.65 €
7.5 % pour les élèves extérieur	4297.70 €	7.5 % pour les élèves extérieur	2 593.77 €
Total de la participation	61 600.37 €	Total de la participation	37 177.43 €

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'attribution de la subvention concernant les fournitures scolaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 6067 par un versement unique à l'association AEPEC Saint-Joseph ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'attribution de la subvention concernant les activités extra-scolaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 6574 par un versement unique à l'association APEL Saint-Joseph ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'attribution de la participation aux frais de fonctionnement de l'école seront inscrits au budget de la commune à l'article 6558 par un versement unique à l'association AEPEC Saint-Joseph.

Délibération n°18-2024

Objet : Finances – Convention de participation financière à la présence de l'exploitant du service public d'eau potable lors du contrôle des hydrants incendie

Rapporteur : M. Pascal MOULIN, 1^{er} adjoint

Exposé : Le syndicat des Eaux de Beaufort a constaté une augmentation des dysfonctionnements sur le réseau d'eau potable suite à des contrôles des hydrants incendie (ouvertures trop rapides de vannes, débits excessifs...). A titre informatif, les hydrants sont constitués de bornes incendie accessible par un regard au sol et de poteaux incendie, mobilier rouge dont la prise en charge est située à hauteur d'homme. Face à ce constat, il est prévu dans le contrat de concession de service public 2024-2030 la présence obligatoire d'un représentant du concessionnaire de service public lors du contrôle des hydrants incendie posés sur le réseau du syndicat. Ce dispositif devrait également permettre de fiabiliser les mesures lors des contrôles.

Le syndicat des Eaux de Beaufort souhaitant accompagner les communes à qui il pose cette obligation, une prise en charge financière du coût de cette participation par le syndicat est instaurée.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours autorisant à « réaliser tous les trois ans dans les communes où le réseau d'eau potable est considéré comme fiable ou n'ayant pas fait l'objet d'aménagement ou de travaux particuliers » le contrôle des hydrants incendie, la présente convention prévoit la prise en charge du contrôle d'un tiers des hydrants existants + un par an.

Par conséquent et par délibération en date du 29 novembre 2023, le syndicat des Eaux de Beaufort a décidé de renouveler son aide financière au contrôle des bouches et poteaux incendie (hydrants) par les communes en raison de l'obligation de la présence du concessionnaire du syndicat lors des contrôles.

Ainsi, le syndicat participe financièrement au contrôle des hydrants à raison de 65 € HT / hydrants contrôlés, auquel s'ajoute la TVA, dans la limite du tiers des hydrants totaux existants + 1 par an. Ce montant sera réactualisé annuellement selon la formule de révision du contrat de concession de service public 2024-2030.

Le syndicat des Eaux de Beaufort versera cette participation financière, auprès de la collectivité demandeuse, sur présentation d'un état récapitulatif des poteaux et de la facture réglée à l'exploitant Veolia Eau.

Vu le projet de convention de participation financière à la présence d'un représentant du concessionnaire du service public de distribution d'eau potable lors du contrôle des hydrants incendie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le projet de convention de participation financière du Syndicat des Eaux de Beaufort au contrôle des hydrants incendie ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et toutes autres pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°19-2024

Objet : Travaux & Matériels – Convention d'utilisation mutualisée du broyeur à végétaux avec la commune de Hirel

Rapporteur : M. Pascal MOULIN, 1^{er} adjoint

Exposé : Dans le cadre de leurs politiques de réduction des déchets verts, les communes de HIREL et de LA FRESNAIS ont acquis un broyeur à végétaux permettant de réduire les déchets générés par les services techniques. Il s'agit également de valoriser ces déchets (branchages, ...) par l'utilisation du broyat en paillage, déchets qui ne sont pas tous traités correctement (brulage, enfouissement...) ou qui génèrent des déplacements importants selon les volumes dans les déchèteries.

La mutualisation de cet équipement entre communes volontaires s'avère pertinente compte tenu du coût d'acquisition et de la fréquence de son utilisation.

Afin de pouvoir utiliser ce matériel, une convention d'utilisation mutualisée est proposée par la commune de La Fresnais pour un usage partagé par les agents des services techniques de chaque commune (annexée à la présente délibération).

Ces éléments sont repris dans le projet de convention (**ci-joint**) transmis aux Conseillers Municipaux ;

Vu le projet de convention d'utilisation mutualisée d'un broyeur à végétaux entre la commune de La Fresnais et la commune de Hirel,

Considérant que la convention d'utilisation doit préciser les diverses modalités en matière d'assurance et de prise en charge financière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le projet de convention d'utilisation mutualisée d'un broyeur à végétaux entre la commune de La Fresnais et la commune de Hirel ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et toutes autres pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°20-2024

Objet : Environnement – Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal

Rapporteuse : Mme Anita MARTIN, 2^{ème} adjointe

Exposé : La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet de la présente délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant que la commune de La Fresnais a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités

négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Fresnaisiens et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

M. le Maire, après avoir consulté en date du 21 février 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir Saint-Malo Agglomération, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 16 au 29 février 2024 inclus selon les modalités suivantes :

- Sur le site de la mairie de La Fresnais : mairie-la-fresnais.fr
- A l'accueil de la mairie de La Fresnais, aux jours et heures suivants : le lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et le mardi, jeudi et samedi, de 9h00 à 12h00.

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (POUR : 17, CONTRE : 2 de M. Yann RENARD et M. Marin LEFEUVRE, ABSTENTIONS : 0),

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Ille-et-Vilaine, sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>, ainsi qu'à Saint-Malo Agglomération et le Pays de Saint-Malo ;
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Délibération n°21-2024

Objet : Système d'information – Convention fille – SIG – Service unifié sur le territoire du Pays de Saint-Malo – Conventonnement 2023-2027

Rapporteur : M. Eric POUSSIN, Maire

Exposé : En avril 2018, la première convention de partenariat pour le développement d'un service unifié en matière de « système d'information géographique » (SIG) sur le territoire du Pays de Saint-Malo a été signée par les partenaires suivants :

- Le PETR du Pays de Saint-Malo,
- Saint-Malo Agglomération,
- La Communauté de communes de Côte d'Émeraude,
- La Communauté de communes Bretagne Romantique,
- La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Pour rappel, les interventions des agents de l'équipe SIG sont articulées autour des principales missions suivantes :

- La production et l'actualisation des données de référence,
- La diffusion de données auprès des partenaires,
- L'assistance et l'accompagnement des collectivités,
- La conduite d'études et d'expertises,
- Le développement des partenariats,

- La mise en œuvre d'évolutions visant à favoriser la diffusion des données auprès du grand public,

La convention initiale (convention-mère), prorogée au 31 décembre 2022, a été renouvelée au 1^{er} janvier 2023 pour une période de 5 ans (2023-2027).

Le regroupement des ressources techniques, matérielles et humaines associées s'effectue dans le respect de l'autonomie et la liberté de chacune des communautés du pays de définir les priorités et le contenu de sa politique en matière de SIG.

Aussi, afin de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces relais locaux avec les communes de leur territoire, des déclinaisons de la convention de partenariat général (convention mère) sont conclues entre chaque structure intercommunale et leurs communes membres sous la forme de convention de partenariat SIG intercommunal (convention-fille) objet de la présente délibération.

Soit, entre Saint-Malo Agglomération et ses 18 communes-membres, à savoir : CANCALE, CHÂTEAUNEUF d'Ille-et-Vilaine, LA FRESNAIS, LA GOUESNIERE, HIREL, LILLEMER, MINIAC MORVAN, PLERGUER, SAINT-BENOÎT des ONDES, SAINT-COULOMB, SAINT-GUINOUX, SAINT-JOUAN DES-GUÉRÊTS, SAINT-MALO, SAINT-MÉLOIR des ONDES, SAINT-PERE MARC en POULET, SAINT-SULIAC, LE TRONCHET, LA VILLE ÈS NONAIS.

Les 18 communes sont ainsi invitées à se prononcer, par délibération, sur leur décision d'adopter la présente convention-fille portant sur le renouvellement de ce partenariat SIG intercommunal et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement entre la Commune et Saint-Malo Agglomération.

Chaque Maire autorise notamment le service unifié SIG à recevoir et gérer les données des producteurs et gestionnaires de données partenaires des communes, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment celles établies par la CNIL et le RGPD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** les termes de la convention-fille de partenariat pour le fonctionnement d'un service unifié en matière de « système d'information géographique » sur le territoire de Saint- Malo Agglomération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de partenariat ci-annexée à conclure entre Saint-Malo Agglomération et chacune de ses communes adhérentes.

Délibération n°22-2024

Objet: Ressources Humaines – Création de trois emplois – Avancement de grade – année 2024

Rapporteur : M. Eric POUSSIN, Maire

Exposé : Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois (hors avancement de grade)
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'évolution des postes de travail et des missions assurées et du tableau des avancements de grade pour l'année 2024 il convient de créer et de supprimer des emplois correspondants.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération en date du 13 décembre 2021 relative au régime indemnitaire,

Vu l'arrêté n°22-2024 en date du 13 février 2024 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024,

Considérant la nécessité de créer trois emplois permanents compte tenu des avancements de grade de l'année 2024.

En conséquence, M. le Maire propose la création deux emplois permanents d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet pour exercer les fonctions d'agent des services techniques à compter du 1^{er} mars 2024.

M. le Maire propose également la création d'un emploi permanent d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^{ème}) pour exercer les fonctions de bibliothécaire à compter du 1^{er} mars 2024.

Et simultanément,

M. le Maire propose la suppression de trois emplois permanents ; deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet et un emploi d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** la suppression, à compter du 1^{er} mars 2024 de trois emplois permanents ; deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet et un emploi d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35^{ème}) ;
- **APPROUVE** la création, à compter de cette même date, de trois emplois permanents ; deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet et un emploi d'Adjoint du Patrimoine de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^{ème}) ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2024, ci-annexée à la présente délibération ;
- **INSCRIT** au budget de l'exercice les crédits nécessaires.

Informations

Décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Au titre des dépenses de marchés de travaux, de fournitures et de services inférieurs à 209 000 € HT ainsi que tous les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget :

N° décision du
maire

Montant en € TTC

2024/10	Lave-Linge et Sèche-Linge pour les services techniques - TED	1 100,00 €
2024/11	Localisateur de câble défaut - REXEL	381,54 €
2024/12	Avenant n° 4 - Jours supplémentaires de modification du PLU - ALTEREO	2 388,00 €
2024/13	Avenant n° 2 - Suppression d'un soufflet et accessoire fermeture - SOMEVAL	- 3820,00 €

Au titre de la délivrance et la reprise des concessions du cimetière :

N° d'ordre	Situation	Durée	Montant en € TTC
	NEANT		

Au titre des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts :

Date de paiement	Objet	Montant en € TTC
15/01/2024	Frais de bornage - Terrain Pichot - Géomètre EGUIMOS	1 830,00 €

Au titre des actions en justice pour / contre la commune :

Date de dépôt	Affaire
	NEANT

Au titre des Déclarations d'Intention d'Aliéner inférieures à 500 000 € :

N° dossier Date de dépôt	Référence parcelle Adresse	Descriptif	Décision
01/2024 31/01/2024	K 150 et K 151	Propriété bâtie	Non préemption 02/02/2024
02/2024 12/02/2024	J 14	Propriété Bâtie	Non préemption 12/02/2024
03/2024 20/02/2024	B 809	Propriété Bâtie	Non préemption 22/02/2024
04/2024 22/02/2024	D 380 - D 383	Propriété Bâtie	Non préemption 23/02/2024
05/2024 22/02/2024	K 1017, K 1018 et K 991	Propriété Bâtie	Non préemption 23/02/2024
06/2024 23/02/2024	B 896	Propriété Bâtie	Non préemption 23/02/2024

Questions diverses

- **Fermeture conditionnelle d'une classe – école publique** : Mme DELOURME indique un éventuellement passage de 8 à 7 classes à l'école publique. La condition suspensive est le nombre d'élèves inscrits pour la prochaine rentrée. Obligation de réaliser deux scénarios pour la rentrée pour la directrice. La décision finale sera rendue fin juin. Une réunion a lieu à l'académie le 8 février. Le maire a envoyé un courrier au directeur de l'académie. La réponse de l'académie a été la suivante : effectif en diminution et respect de l'égalité sur le territoire. Les parents d'élèves se sont mobilisés et ont lancé une pétition qui a atteint plus de 200 signatures. M. le maire indique qu'il y a 700 élèves de moins pour la rentrée prochaine en ille-et vilaine. Plusieurs communes du territoire sont concernées par des fermetures parfois définitives. Les primo-accédants ne sont plus acheteurs sur la commune donc les familles avec enfants n'arrivent plus sur La Fresnais. M. Moulin demande que si les effectifs ré augmentent la rapidité d'une ouverture de classe devra être la même que pour la fermeture. La dernière enseignante arrivée devra partir si la fermeture est actée.
- **Marché restauration collective** : La commission vie scolaire a eu lieu la semaine dernière, il a été étudié la révision du prix des repas par Restoria conformément à leur contrat de façon semestrielle. L'augmentation est calculée sur des indices INSEE officiels. L'augmentation sera 5,4 % soit environ 0.2 € par repas à partir du 1^{er} mars 2024. Après avis de la commission vie scolaire et périscolaire la commune prendra à sa charge le surcoût jusqu'à la fin de l'année scolaire car la compensation de l'Etat sur la cantine à 1 € va passer de 3€ à 4€ ce qui comblera l'augmentation du coût d'un repas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h34.

A La Fresnais, Le 29 février 2024

La Secrétaire de séance,

Monique FOLIGNÉ

Le Maire,

Eric POUSSIN